

KL

N° 252  
Du 14/03/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

**AFFAIRE :**

Monsieur KOFFI  
KONAN CHRISTIAN  
DENIS

Cabinet GERMAIN TRE  
SIAGBE

C/

Monsieur SARE  
DAOUDA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOAH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur KONAN CHRISTIAN DENIS ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par le cabinet TRE SIAGBE ;

**D'UNE PART**

Monsieur SARE DAOUDA ;

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE le 05 juin 2019 à M. SARE DAOUDA

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°14/CS3 en date du 03 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'action de SARE Daouda ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne, KOFFI Konan Christian à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis : 100.000 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de congé payé : 205.333 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 146.916 FCFA ;
- Prime de transport : 600.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 100.000 FCFA ;
- Dommages et intérêt pour licenciement abusif: 500.000 FCFA ;

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 500.000 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en concurrence des droits acquis ;

Cependant le déboute des surplus de ses demandes ;

Par acte n° 009/2018 en date du 12 janvier 2018, monsieur KOFFI KONAN CHRISTIAN DENIS par le biais de son conseil, le cabinet GERMAIN TRE SIAGBE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°270 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 février 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

2  
4  
6  
8

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par déclaration N°009/2018 en date du 12 janvier 2018, monsieur KOFFI KONAN CHRISTIAN DENIS, par le biais de son conseil, le cabinet Germain Tré Siagbe a relevé appel du jugement contradictoire N°14/CS3/2018 rendu le 03 Janvier 2018 par la troisième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

## **EN LA FORME**

-déclare recevable l'action de SARE Daouda ;

## **AU FOND**

-l'y dit partiellement fondé ;

-dit que le licenciement est abusif ;

-condamne KOFFI Konan Christian à lui payer les sommes suivantes :

.Indemnité compensatrice de préavis : 100.000 FCFA ;

. Indemnité compensatrice de congé payé : 205.333 FCFA ;

. Indemnité de licenciement : 146.916 FCFA ;

.prime de transport 600.000 FCFA ;

.Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 100.000 FCFA



.Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 500.000 FCFA ;

.Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 500.000 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence des droits acquis ;

Au soutien de son appel, monsieur KOFFI KONAN CHRISTIAN expose qu'il a embauché monsieur SARE DAOUDA en qualité de boy-blanchisseur de Juillet 2013 au 1<sup>er</sup> Novembre 2016, date du départ de ce dernier, soit pendant trois ans et onze mois ;

Il soutient qu'outre sa charge de boy-blanchisseur, ce dernier était aussi chargé de surveiller le chien de garde pendant son absence du domicile avec pour consigne ferme de ne jamais ouvrir la porte du garage sans que le chien ne soit attaché ou mis dans sa cage afin d'éviter d'éventuelles agressions de passants ou voisins ;

Pourtant poursuit-il, à deux reprises, cette consigne a été violée par monsieur SARE DAOUDA de sorte que le chien est sorti et a mordu grièvement les enfants du voisin et que menacé de ce que son salaire serait amputé des frais de soins par lui engagés s'il manquait encore de vigilance, monsieur SARE a indiqué qu'il refusait désormais de s'occuper du chien ;

Dans ces conditions dit-il, il a fait comprendre à son ex employé que la surveillance du chien faisait bel et bien part de ses fonctions ;

Il indique que contre toute attente, ce dernier a retiré sa tenue de travail, lui a remis les clés du petit portail de la maison et du magasin où sont stockés les produits d'entretien dont il avait la charge et a quitté la maison pour ne plus revenir depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2016 ;

A la lumière de ces faits soutient-il, la Cour de céans n'aura aucune peine à infirmer le jugement querellé car pour lui imputer le licenciement, le Tribunal a déclaré qu'il ne contestait pas avoir licencié verbalement son ex- salarié alors que le problème qui se posait était de savoir qui était à l'origine de la rupture ;

En effet dit-il, alors que lui, a plaidé l'abandon de poste avec un procès-verbal à l'appui de ses déclarations, l'ex employé s'est contenté de simples allégations soutenues par aucune preuve ;



Dès lors pour lui, la production du procès-verbal d'abandon de poste est suffisant pour attester que, de par son abandon de poste dûment constaté, l'ex-salarié a pris l'initiative de la rupture des liens contractuels ;

Selon lui, cette manière de faire du Tribunal est contraire au principe de droit en matière de preuve selon lequel, la preuve incombe à celui qui se prévaut d'un fait ;

En outre fait-il remarquer, tout ce que monsieur SARE avait à faire était simplement de veiller à ce que le chien soit dans sa cage aménagée avant d'ouvrir le portail du garage comme tout occupant de la maison tout ceci pour éviter que ce chien ne sorte pour mordre les passants comme ce fût le cas avant la rupture par la négligence de l'ex employé ;

Par ailleurs fait-il observer, contrairement aux déclarations du Tribunal, la date du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 n'est aucunement postérieure à la date du procès-verbal mais bien antérieure car le 1<sup>er</sup> Novembre, l'employé ayant quitté son poste et après ses vaines tentatives pour le joindre, il s'est résolu les 09 et 11 Novembre 2016 à faire constater cet état de fait par voie d'huissier de Justice ;

Dans ces circonstances conclut-il sur ce point, tant en ce qui concerne l'initiative de la rupture du lien contractuel, la force probante du procès-verbal ignoré par le Tribunal que de la date de départ de l'employé antérieure au procès-verbal, le premier juge a erré ;

Aussi, sollicite-t-il l'infirmer du jugement querellé en toutes ses dispositions et la Cour de céans, statuant de nouveau, dire que le licenciement est légitime pour abandon de poste dûment constaté et qu'hormis les droits légaux de rupture, il ne paiera aucune somme à son ex employé ;

Il souligne en effet que la rupture étant imputable au travailleur qui a commis une faute lourde, les indemnités de licenciement et compensatrice de préavis ne sont pas dues de même que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail, il fait valoir que ce document est disponible mais que du fait de l'absence du travailleur pour abandon de poste, il n'a pu délivrer ledit document à la date convenable ;



S'agissant des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, il sollicite la réduction du quantum de la condamnation à 300.000 FCFA eu égard au fait selon lui que la somme de 500.000 FCFA allouée par le Tribunal est excessive par rapport à l'ancienneté de trois ans de l'ex employé ;

En somme, il sollicite l'infirmerie du jugement en toutes ses dispositions et la Cour de céans, statuant de nouveau, déclarer le licenciement légitime pour abandon de poste et infirmer le jugement en ce qui concerne toutes les condamnations pécuniaires ;

En répliques, monsieur SARE DAOUDA explique pour sa part qu'embauché en qualité de boy blanchisseur du 08 Novembre 2011 au 1<sup>er</sup> Novembre 2016, les clauses contractuelles se limitaient uniquement au rôle de boy blanchisseur ; cependant poursuit-il, à la surprise générale l'employeur a emmené un dangereux chien à la maison dont il voulait lui confier la garde ;

Devant son refus argue-t-il, son employeur l'a supplié de jouer ce rôle quelques heures ce qu'il a accepté ; il fait noter que toutefois dans ce rôle improvisé de maître-chien, il avait du mal à canaliser cette bête féroce de sorte qu'il a supplié son employeur d'accélérer le recrutement du maître-chien car le délai qu'il lui avait imparti pour le faire avait expiré et qu'il n'arrivait vraiment plus à canaliser ce chien qui avait commencé à commettre des gaffes ; il soutient que non seulement ce délai n'avait pas été respecté mais que son salaire était diminué toutes les fois que ce chien commettait un impaire ; devant cette supplication, il fait observer que l'ex employeur s'est mis en colère et l'a congédié brutalement sans lettre de licenciement, ni mise à pied ou préavis ;

Il affirme que le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause car à deux reprises, le chien a griffé des passants pendant leur balade matinale et son ex employeur a retenu sur ses salaires de Septembre et d'Octobre, la somme de 20.000 FCFA représentant les frais de soins des victimes du chien alors même que la surveillance du chien ne fait pas partie de ses fonctions comme l'atteste le fait qu'il a été embauché en 2011 et ce n'est qu'en 2014 que ce chien est arrivé au domicile ;

En conséquence pour lui, ce congédiement brutal et mal fondé sans aucun motif, revêt un caractère abusif comme l'a déclaré le premier juge ;



En outre, il souligne que pour tromper la vigilance de la Cour de céans, son ex employeur produit au dossier un procès-verbal d'abandon de poste qui date du 09 Novembre alors qu'il a été licencié le 01<sup>er</sup> Novembre 2016 soit huit jours après son licenciement, ce que son ex employeur ne conteste pas; de sorte que c'est à raison que le premier juge n'en a pas tenu compte et que la Cour de céans n'aura aucune difficulté à reconnaître le caractère dilatoire de ce procès-verbal d'abandon de poste ;

Par ailleurs, il fait savoir que son ex employeur a versé au dossier la décharge du paiement de la totalité de ses droits acquis échus y compris les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement d'un montant de 1.052.249 FCFA, ce qui démontre que ce dernier reconnaît la faute commise en le licenciant abusivement mais également l'application du droit par le premier juge ;

Pour lui, la Cour de céans n'aura aucune peine à faire sien cette reconnaissance tacite ;

Il indique de plus qu'il ressort de ce qui précède que son licenciement étant abusif, c'est à raison que le premier juge lui a alloué des dommages et intérêts pour licenciement abusif ; de même poursuit-il, n'ayant pas été déclaré à la CNPS ni reçu son certificat de travail, les sommes de 500.000 FCFA et de 100.000 FCFA à lui allouées à ces titres en guise de dommages et intérêts se justifient ;

Formant en outre appel incident, il argue qu'ayant sollicité dans sa requête la gratification, la prime d'ancienneté et la prime de panier, le premier juge a erré en omettant de lui allouer les différends montants sollicités de ces chefs ;

Au total, il sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions en prenant en compte son appel incident ;

### **DES MOTIFS**

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

Les appels principal et incident ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables ;



## AU FOND

### Sur la rupture des liens contractuels

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code précité, le contrat de travail peut cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce il est constant qu'en plus de ses tâches de boy blanchisseur, l'ex employé a été chargé d'exécuter des tâches relatives au chien de la maison ;

Mais ce dernier reconnaît avoir donné son accord préalable à cette modification en plus du fait qu'il n'y a pas eu diminution de ses avantages ;

Toutefois, les deux parties se rejettent l'imputabilité de la rupture du contrat intervenue le 1<sup>er</sup> Novembre 2016 ;

En effet, tandis que monsieur SARE DAOUDA soutient avoir été licencié à la suite d'impaires commis par le chien, l'appelant principal affirme quant à lui que ce dernier a quitté son poste à la suite d'une remarque sur sa manière de servir et qu'il a de la sorte abandonné son poste;

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'ex employeur apporte les preuves de ses allégations d'abandon de poste par la production de l'exploit d'abandon de poste versé au dossier, lequel procès-verbal est bel et bien postérieure à la rupture et vaut jusqu'à inscription de faux établissant que l'ex employé a quitté volontairement son poste ; et le fait que le procès-verbal ait été établi huit jours après la rupture des liens contractuels n'enlève rien à sa force probante contrairement aux affirmations de l'ex employé ;

Au contraire de ce dernier n'apporte aucun élément au soutien de ses déclarations ;

De plus, l'amputation de salaire alléguée n'est également soutenue par aucune preuve ou commencement de preuve alors qu'il est contesté par l'employeur et le paiement des droits acquis contrairement aux déclarations de l'ex employé ne peut ici constituer un aveu de la part de l'ex employeur quant à la rupture des liens contractuels ;



Dès lors, la preuve de l'abandon de poste ayant été rapportée par l'employeur, c'est à tort que le premier juge a imputé à ce dernier la rupture des liens contractuels qualifiée à tort d'abusif ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmier la décision entreprise sur ce point et, statuant à nouveau dire que monsieur SARE DAOUDA ayant abandonné son poste, il a commis une faute lourde et qu'en conséquence, la rupture des liens contractuels lui est imputable ;

#### Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

L'article 18.15 du code précité dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que la rupture du contrat est consécutive à un abandon de poste ;

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à dommages et intérêts ;

Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a condamné monsieur KOFFI KONAN CHRISTIAN au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il y a en conséquence lieu d'infirmier le jugement attaqué sur ce point et, statuant de nouveau, débouter monsieur SARE DAOUDA de sa demande de ce chef ;

#### Sur les indemnités de licenciement et compensatrice de préavis

En applications des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du même code, les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde en cas de rupture sans respect du délai de préavis et si la rupture n'est pas imputable audit travailleur ;

E l'espèce, il a été établi que le travailleur a commis une faute lourde en abandonnant son poste et que la rupture des liens contractuels lui est imputable ;

Dès lors, ce n'est pas à juste titre que le Tribunal lui a alloué les indemnités de licenciement et compensatrices de préavis ;



Il sied dès lors d'infirmier le jugement entrepris sur ces points et, statuant à nouveau, débouter l'ex employé de ses demandes de ces chefs ;

#### Sur la gratification, l'ancienneté et la prime de panier

Il résulte de l'analyse du jugement attaqué que le premier juge a omis de statuer sur les demandes en paiement de la gratification, de l'ancienneté et de la prime de panier ;

Il convient dans ces conditions d'annuler partiellement le jugement attaqué en le réformant pour statuer sur ces demandes ;

En effet, aucune pièce du dossier ne venant établir que l'ex employeur s'est libéré de son obligation de paiement des droits acquis que sont la prime d'ancienneté et la gratification, c'est à raison que monsieur SARE DAOUDA sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer les sommes de 84.000 FCFA et de 75.000 FCFA respectivement à ces titres ;

Par ailleurs, l'ex employé, n'apportant aucun justificatif de sa demande en paiement de la prime de panier notamment en ce qui concerne les heures de travail nocturnes ou les séances ininterrompues de travail dans la journée conformément à l'article 54 de la Convention Collective, il sied de le débouter de ces chefs de demande ;

#### Sur les congés payés et le transport

L'ex employeur n'ayant pas rapporté les preuves du paiement des congés payés et du transport, il convient de confirmer le jugement en ce que ce dernier a été condamné à raison à payer diverses sommes d'argent à ces titres ;

#### sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS

il ressort des dispositions des articles 18.18 et 92.2 du même code qu' à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail et est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de Prévoyance Sociale obligatoire, sous peine de dommages et intérêts ;

1  
2  
3  
4  
5

En l'espèce, l'ex employé ayant abandonné son poste, il n'a pas mis son employeur dans la possibilité de lui délivrer le certificat de travail à l'expiration du contrat ; dès lors, il ne peut solliciter la condamnation dudit employeur à lui payer des dommages et intérêts pour non délivrance de ce document ;

Conséquemment, c'est à tort que le Tribunal a condamné l'employeur au paiement de dommages et intérêts de ce chef ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et, statuant de nouveau, débouter monsieur SARE DAOUDA de sa demande de ce chef ;

Par ailleurs, l'employeur reconnaît n'avoir pas déclaré le travailleur à la CNPS ; en outre, la somme de 500.000 FCFA allouée par le Tribunal pour non déclaration à la CNPS résultant d'une bonne appréciation des faits de la cause, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare messieurs KOFFI KONAN CHRISTIAN DENIS et SARE DAOUDA recevables respectivement en leur appels principal et incident relevés du jugement N°14/CS3/2018 rendu le 03 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

### **AU FOND**

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement entrepris ;

Dit que la rupture des liens contractuels est consécutive à un abandon de poste ;

Déclare en conséquence monsieur SARE DAOUDA mal fondé en ses demandes en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif, de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité de licenciement ;



Le déclare également mal fondé en ses demandes en paiement de la prime de panier et des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

L'en déboute ;

Condamne cependant monsieur KOFFI KONAN CHRISTIAN DENIS à lui payer les sommes suivantes :

--84.000 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

-75.000 FCFA à titre de gratification ;

Confirme pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a large, stylized, and somewhat illegible scribble. The second signature is more fluid and appears to be a cursive name, possibly 'S. D.', followed by a period.



# PROCURATION

Je soussigné Monsieur **SARE DAOUDA** né le 01/01/1987 à Dirze/Gon-Boussougo (BURKINA FASO); titulaire d'UNE Carte Consulaire ; et résident à Abidjan 2 Plateaux donne procuration et mandat à Monsieur **N'CHO TERRASSON** mon chargé d'affaire juridique. A l'effet de me représenter aussi bien au tribunal du Travail que devant la cour d'appel dans l'affaire m'ayant opposé à mon ex-employeur Monsieur **KOFFI Konan Christian Denis**.

Je l'autorise à retirer ma décision, grosse **N°14CS3 DU /03 JANVIER 2018** et les autres décisions ou arrêts de la Cour d'Appel voir la Cour de Cassation.

Mieux, il est également autorisé à percevoir toute créance échue dans cette affaire

En foi de quoi je lui donne cette procuration pour valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le 20 Décembre 2017

**SARE DAOUDA**



OAM / L.S. Dossier n° 30784  
Vu pour légalisation de la  
Signature de M SARE DAOUDA  
opposée ci-contre  
CNI n° BF38400100100400945  
du 18-05-2015  
délivrée par : LE CONSULAT  
ABIDJAN  
Abidjan, le 20/12/2017  
Le Maire  
[Signature]  
MEI Neve Epsé GBA Neve  
Conseiller Municipal  
Délégué de l'Officier de l'Etat civil



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité

Immatriculation : C 0031 5726 33

N'CHO  
Nom

TERRASSON  
Prénoms



M 1.73  
Sexe Taille (m)

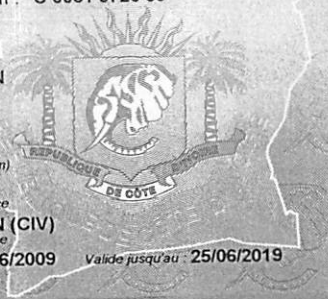
25/12/1977  
Date de Naissance

BONAHOUIN (CIV)  
Lieu de Naissance

Etablie le 26/06/2009

Valable jusqu'au 25/06/2019

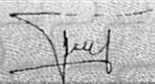
A ABIDJAN



Domicile : KOUMASSI ABRI MM

Profession : ETUDIANT

Signature  
du  
Titulaire



Père : N'CHO KOUASSI

Né le : 01/01/1950

Mère : ADEPO APOCHIE

Née le : 12/04/1959

07 1 1 2 3 3 3

Numero de série : 002 0105 050 0001151548